

**PREFECTURE DE LA SOMME**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA SOMME**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA PICARDIE**

# **Plan de Prévention des Risques Technologiques de Mesnil-Saint- Nicaise et de Nesle**



- ◆ **Règlement**
- ◆ **Zonage réglementaire**
- ◆ **Note de présentation**
- ◆ **Cahier de recommandations**

**Vu pour être annexé à l'arrêté  
du 31 DEC. 2013.....**

**le Préfet,**

**Jean-François CORDET**



# Table des matières

<b>Préambule.....</b>	<b>7</b>
<b>Titre I. Portée du PPRT, dispositions générales.....</b>	<b>8</b>
<i>Chapitre I. Champ d'application.....</i>	<i>8</i>
Article I.1. Champ d'application.....	8
Article I.2. Portée des dispositions.....	8
Article I.3. Plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	8
Article I.4. Articulation avec le cahier de recommandations.....	9
<i>Chapitre II. Application et mise en œuvre du PPRT.....</i>	<i>9</i>
Article II.1. Effets du PPRT.....	9
Article II.2. Conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	9
Article II.3. Infractions au PPRT.....	9
Article II.4. Révision du PPRT.....	9
<b>Titre II. Réglementation des projets.....</b>	<b>10</b>
<i>Chapitre I. Dispositions applicables pour la zone grisée G.....</i>	<i>10</i>
Article I.1. Définition et principes de la zone.....	10
Article I.2. Règles d'urbanisme et de construction.....	10
Article I.3. Conditions générales d'utilisations ou d'exploitation.....	10
<i>Chapitre II. Dispositions applicables pour la zone v.....</i>	<i>10</i>
Article II.1. Projets nouveaux.....	10
II.1.1. Règles d'urbanisme.....	10
II.1.2. Règles particulières de construction.....	11
Article II.2. Projets sur les biens et les activités existantes.....	11
II.2.1. Règles d'urbanisme.....	12
II.2.2. Règles particulières de construction.....	12
<i>Chapitre III. Dispositions applicables pour la zone b.....</i>	<i>13</i>
Article III.1. Projets nouveaux.....	13
III.1.1. Règles d'urbanisme.....	13
III.1.2. Règles particulières de construction.....	13
Article III.2.2. Projets sur les biens et les activités existantes.....	14
III.2.1. Règles d'urbanisme.....	14
III.2.2. Règles particulières de construction.....	14
<i>Chapitre IV. Dispositions applicables pour la zone B 1 .....</i>	<i>15</i>
Article IV.1. Projets nouveaux.....	15
IV.1.1. Règles d'urbanisme.....	15
IV.1.2. Règles particulières de construction.....	16
Article IV.2. Projets sur les biens et les activités existantes.....	17
IV.2.1. Règles d'urbanisme.....	17
IV.2.2. Règles particulières de construction.....	17

<b>Chapitre V. Dispositions applicables pour la zone B 2 .....</b>	<b>18</b>
Article V.1. Projets nouveaux.....	18
V.1.1. Règles d’urbanisme.....	18
V.1.2. Règles particulières de construction.....	18
Article V.2. Projets sur les biens et les activités existantes.....	19
V.2.1. Règles d’urbanisme.....	19
V.2.2. Règles particulières de construction.....	19
<b>Chapitre VI. Dispositions applicables pour la zone B 3 .....</b>	<b>20</b>
Article VI.1. Projets nouveaux.....	20
VI.1.1. Règles d’urbanisme.....	20
VI.1.2. Règles particulières de construction.....	21
Article VI.2. Projets sur les biens et les activités existantes.....	21
VI.2.1. Règles d’urbanisme.....	21
VI.2.2. Règles particulières de construction.....	21
<b>Chapitre VII. Dispositions applicables pour la zone r 1.....</b>	<b>22</b>
Article VII.1. Projets nouveaux.....	22
VII.1.1. Règles d’urbanisme.....	22
VII.1.2. Règles particulières de construction.....	23
Article VII.2. Projets sur les biens et les activités existantes.....	23
VII.2.1. Règles d’urbanisme.....	23
VII.2.2. Règles particulières de construction.....	24
<b>Chapitre VIII. Dispositions applicables pour la zone r 2.....</b>	<b>24</b>
Article VIII.1. Projets nouveaux.....	25
VIII.1.1. Règles d’urbanisme.....	25
VIII.1.2. Règles particulières de construction.....	25
Article VIII.2. Projets sur les biens et les activités existantes.....	26
VIII.2.1. Règles d’urbanisme.....	26
VIII.2.2. Règles particulières de construction .....	26
<b>Chapitre IX. Dispositions applicables pour la zone r 3 .....</b>	<b>27</b>
Article IX.1. Projets nouveaux.....	27
IX.1.1. Règles d’urbanisme.....	27
IX.1.2. Règles particulières de construction.....	27
Article IX.2. Projets sur les biens et les activités existantes.....	28
IX.2.1. Règles d’urbanisme.....	28
IX.2.2. Règles particulières de construction.....	28
<b>Chapitre X. Dispositions applicables pour la zone r 4.....</b>	<b>29</b>
Article X.1. Projets nouveaux.....	29
X.1.1. Règles d’urbanisme.....	29
X.1.2. Règles particulières de construction.....	29
Article X.2. Projets sur les biens et les activités existantes.....	30
X.2.1. Règles d’urbanisme.....	30
X.2.2. Règles particulières de construction.....	31
<b>Chapitre XI. Dispositions applicables pour la zone R 1.....</b>	<b>31</b>
Article XI.1. Projets nouveaux.....	31
XI.1.1. Règles d’urbanisme.....	31

XI.1.2. Règles particulières de construction.....	32
Article XI.2. Projets sur les biens et les activités existantes.....	32
XI.2.1. Règles d’urbanisme.....	32
XI.2.2. Règles particulières de construction.....	33
<b>Chapitre XII. Dispositions applicables pour la zone R 2.....</b>	<b>33</b>
Article XII.1. Projets nouveaux.....	34
XII.1.1. Règles d’urbanisme.....	34
XII.1.2. Règles particulières de construction.....	34
Article XII.2. Projets sur les biens et les activités existantes.....	35
XII.2.1. Règles d’urbanisme.....	35
XII.2.2. Règles particulières de construction.....	35
<b>Chapitre XIII. Dispositions applicables pour la zone R 3.....</b>	<b>36</b>
Article XIII.1. Projets nouveaux.....	36
XIII.1.1. Règles d’urbanisme.....	36
XIII.1.2. Règles particulières de construction.....	36
Article XIII.2. Projets sur les biens et les activités existantes.....	37
XIII.2.1. Règles d’urbanisme.....	37
XIII.2.2. Règles particulières de construction.....	38
<b>Titre III. Mesures foncières.....</b>	<b>39</b>
Article III.1. Les mesures définies dans les secteurs délimités.....	39
Article III.2. Échéancier de mise en œuvre des mesures.....	40
<b>Titre IV. Mesures de protection des populations.....</b>	<b>41</b>
Article IV.1. Mesures relatives à l’aménagement.....	41
IV.1.1. Dispositions applicables en zone v .....	41
IV.1.2. Dispositions applicables en zone b.....	41
IV.1.3. Dispositions applicables en zone B 1 .....	42
IV.1.4. Dispositions applicables en zone B2.....	42
IV.1.5. Dispositions applicables en zone B 3.....	43
IV.1.6. Dispositions applicables en zone r 1 .....	43
IV.1.7. Dispositions applicables en zone r 2.....	44
IV.1.8. Dispositions applicables en zone r 3 .....	45
IV.1.9. Dispositions applicables en zone r 4 .....	45
IV.1.10. Dispositions applicables en zone R 1 .....	46
IV.1.11. Dispositions applicables en zone R 2 .....	46
IV.1.12. Dispositions applicables en zone R 3.....	47
Article IV.2. Mesures relatives à l’utilisation et à l’exploitation.....	48
IV.2.1. Interdictions.....	48
IV.2.2. Prescriptions.....	48
Article IV.3. Dispositif d’information et de secours.....	48
IV.3.1. Panneaux d’information.....	48
IV.3.2. Documents d’information.....	48
<b>Titre V. Servitudes d’Utilité Publique.....</b>	<b>49</b>
<b>Annexe 1 : cartographie des effets toxiques.....</b>	<b>50</b>

<b>zoom autour du site AJINOMOTO FOODS EUROPE.....</b>	<b>50</b>
<b>Annexe 2 : cartographie des effets de surpression.....</b>	<b>52</b>
<b>Annexe 2 : cartographie des effets thermiques.....</b>	<b>54</b>

## Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003- 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

*Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement)*

*« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :*

*I. – Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Dans ces zones, les communes peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.*

*II. – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existants à la date d'approbation du plan.*

*III. – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

*IV. – Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.*

*V. – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »*

*(extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement)*

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. n°210 du 9 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

## Titre I. Portée du PPRT, dispositions générales

### Chapitre I. Champ d'application

#### Article I.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties de territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire sur les communes de Mesnil-Saint-Nicaise et de Nesle. Ces parties de territoires sont soumises aux risques technologiques générés par les installations de la Société Ajinomoto Foods Europe implantée sur le territoire de la commune de Mesnil-Saint-Nicaise.


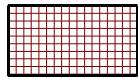
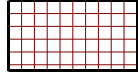
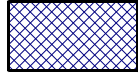
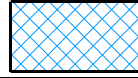

Le PPRT a pour objectif de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans les installations de l'entreprise classée SEVESO II et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement). En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, à la réparation des dommages, et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relative au plan de prévention des risques technologiques. Le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

#### Article I.2. Portée des dispositions

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, aménagements, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

#### Article I.3. Plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement et prenant en compte les orientations et les stratégies, les personnes et organismes associées (POA) avec la collaboration des services instructeurs (DREAL Picardie et DDTM de la Somme), ont déterminé des zones de réglementations à l'intérieur du périmètre des risques. Six catégories de zones ont été définies :

	La zone grisée est définie par l'emprise foncière de l'établissement à l'origine et source des risques technologiques classées SEVESO II seuil haut.
	<b>R</b> : les zones rouge foncées sont très fortement exposées aux risques. Ce sont des zones d'interdiction stricte.
	<b>r</b> : Les zones rouge clair sont fortement exposées aux risques. Ce sont des zones d'interdiction.
	<b>B</b> : Les zones bleues foncé sont moyennement exposées aux risques. Ce sont des zones d'autorisation limitée sous conditions.
	<b>b</b> : Les zones bleues clair sont faiblement exposées aux risques. Ce sont des zones d'autorisation sous conditions.
	<b>v</b> : La zone verte est plus faiblement exposées aux risques. C'est une zone d'autorisation sous conditions et de recommandations.



### **Cas d'une parcelle située sur plusieurs zones réglementaires :**

Une parcelle peut être partagée entre deux ou plusieurs zones. Chaque partie de la parcelle doit respecter les réglementations concernant son classement.

Si la totalité ou une partie d'une construction (en projet ou existante) se situe sur deux ou plusieurs zones, la réglementation qui s'applique sur le bâtiment est la réglementation la moins favorable.

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas des risques technologiques, des enjeux et du zonage réglementaire, sont exposés dans la note de présentation du PPRT

### **Article I.4. Articulation avec le cahier de recommandations**

Les recommandations applicables face aux risques dans certaines zones sont présentées dans le cahier de recommandations.

## ***Chapitre II. Application et mise en œuvre du PPRT***

### **Article II.1. Effets du PPRT**

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après une réduction des risques à la source) et de limiter l'exposition de la population aux risques technologiques. En application de l'article L. 515-23 du code de l'environnement, le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre d'étude des risques en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme. Il doit être à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

### **Article II.2. Conditions de mise en œuvre des mesures foncières**

La mise en œuvre des possibilités du droit de délaissement identifiés dans le périmètre des risques n'est applicable qu'après l'approbation du PPRT. Cette mise en œuvre est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement,
- aux conditions définies pour la mise en place du droit de délaissement.

### **Article II.3. Infractions au PPRT**

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdictions concernant la réalisation d'aménagement d'ouvrages, les constructions nouvelles ou extensions de bâtiments existants, les prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

### **Article II.4. Révision du PPRT**

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues à l'article R. 515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

## **Titre II. Réglementation des projets**

### **Chapitre I. Dispositions applicables pour la zone grisée G**

#### **Article I.1. Définition et principes de la zone**

La zone **grisée (G)** correspond à une partie ou à la totalité de l'emprise foncière de la société AJINOMOTO FOODS EUROPE. Cet établissement est à l'origine des aléas technologiques retenus (toxique, thermique et surpression). Cette entreprise est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation définissant les conditions d'exploitation de cette entreprise.

Toute modification du périmètre de cette zone grisée nécessite la mise en révision du présent PPRT selon les modalités de l'article R. 515-47 du code de l'environnement.

#### **Article I.2. Règles d'urbanisme et de construction**

##### **I.2.1. Interdictions**

Tous les modes d'occupation du sol sauf pour l'établissement cité à l'article I.1. du chapitre I, non mentionnés à l'article I.2.2 sont interdits.

##### **I.2.2. Prescriptions**

Sous réserve de l'application des autres réglementations, est autorisé, pour l'établissement à l'origine des risques cité à l'article I.1. du chapitre I, tout mode d'occupation du sol à l'exception :

- du changement de destination des constructions existantes,
- de constructions, extension et réaménagement à usage d'habitation ou de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance,
- d'implantations ou extensions d'ERP, à l'exception du restaurant d'entreprise de la société à l'origine des risques.

#### **Article I.3. Conditions générales d'utilisations ou d'exploitation**

Les interdictions, les conditions et les prescriptions particulières d'utilisation et d'exploitation de ces installations sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de cet établissement.

### **Chapitre II. Dispositions applicables pour la zone v**

La zone v est concernée par de l'aléa toxique faible.

#### **Article II.1. Projets nouveaux**

##### **II.1.1. Règles d'urbanisme**

###### **II.1.1.1. Interdiction**

Sans objet.

###### **II.1.1.2. Prescriptions**

Est autorisé, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article II.1.2, tout nouveau projet.

## II.1.2. Règles particulières de construction

### II.1.2.1. Interdiction

Sans objet.

### II.1.2.2. Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les projets autorisés à l'article II.1.1.2 du présent règlement permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

- pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :

-  $n_{50} = 6,7$  vol/h à 50 pascal si le local est abrité, c'est-à-dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site source des risques<sup>1</sup>.

-  $n_{50} = 1,2$  vol/h à 50 Pascals si le local est exposé, c'est-à-dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site source des risques<sup>1</sup>.

- pour les bâtiments collectifs d'habitation familiale (à partir de trois logements dans le même bâtiment) :

-  $n_{50} = 6,7$ vol/h à 50 Pascals si le local est abrité, c'est-à-dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site source des risques<sup>1</sup>.

-  $n_{50} = 1,2$  vol/h à 50 Pascals si le local est exposé, c'est-à-dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site source des risques<sup>1</sup>.

- pour les autres bâtiments dont l'usage n'est pas l'habitation familiale, l'objectif de performance à atteindre pour la protection des personnes est exprimé en coefficient d'atténuation cible  $A_{tt} = 7,35$  %.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre et donc que le dispositif de confinement doit respecter un objectif moindre que celui mentionné au premier paragraphe, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet objectif.

Dans le cas d'ERP associé à un logement attenant et communicant, un seul local de confinement peut être prévu et dimensionné alors pour l'ensemble. Dans le cas de bâtiments pouvant accueillir plusieurs ERP, un ou plusieurs locaux de confinement peuvent être prévus communs à ces établissements. Ils sont alors dimensionnés et accessibles pour l'ensemble.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique D5 (classe de stabilité de Pasquill impliquant une atmosphère neutre, associée à une vitesse de vent de 5 m/s à une hauteur de 10 mètres).

## **Article II.2. Projets sur les biens et les activités existantes**

Les mesures de protection à mettre en œuvre sur le bâti existant sont décrites au titre IV : Mesures de protection des populations.

<sup>1</sup> Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu.

## **II.2.1. Règles d'urbanisme**

### **II.2.1.1. Interdiction**

Sans objet.

### **II.2.1.2. Prescriptions**

Est autorisé, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article II.2.2, tout nouveau projet sur les biens et activités existants à compter de la date d'approbation du PPRT.

## **II.2.2. Règles particulières de construction**

### **II.2.2.1. Interdiction**

Sans objet.

### **II.2.2.2. Prescriptions**

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les projets sur des biens et activités existantes autorisés à l'article II.2.1.2 du présent règlement permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

- pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :

-  $n_{50} = 6,7$  vol/h à 50 Pascals si le local est abrité, c'est-à-dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site source des risques<sup>2</sup>.

-  $n_{50} = 1,2$  vol/h à 50 Pascals si le local est exposé, c'est-à-dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site source des risques<sup>2</sup>.

- pour les bâtiments collectifs d'habitation familiale (à partir de trois logements dans le même bâtiment) :

-  $n_{50} = 6,7$  vol/h à 50 Pascals si le local est abrité, c'est-à-dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site source des risques<sup>2</sup>.

-  $n_{50} = 1,2$  vol/h à 50 Pascals si le local est exposé, c'est-à-dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site source des risques<sup>2</sup>.

- pour les autres bâtiments dont l'usage n'est pas l'habitation familiale, l'objectif de performance à atteindre pour la protection des personnes est exprimé en coefficient d'atténuation cible  $A_{tt} = 7,35$  %.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre et donc que le dispositif de confinement doit respecter un objectif moindre que celui mentionné au premier paragraphe, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet objectif.

Dans le cas d'ERP associé à un logement attenant et communicant, un seul local de confinement peut être prévu et dimensionné alors pour l'ensemble. Dans le cas de bâtiments pouvant accueillir plusieurs ERP, un ou plusieurs locaux de confinement peuvent être prévus communs à ces établissements. Ils sont alors dimensionnés et accessibles pour l'ensemble.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de

---

<sup>2</sup> Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu.

stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique D5 (classe de stabilité de Pasquill impliquant une atmosphère neutre, associée à une vitesse de vent de 5 m/s à une hauteur de 10 mètres).

## **Chapitre III. Dispositions applicables pour la zone b**

La zone bleue clair est concernée par de l'aléa toxique moyen.

### **Article III.1. Projets nouveaux**

#### **III.1.1. Règles d'urbanisme**

##### **III.1.1.1. Interdiction**

A l'exception de projets définis à l'article III.1.1.2, tout projet nouveau à la date d'approbation du PPRT est interdit, notamment :

- la construction d'ERP,
- les constructions d'habitations individuelles ou collectives,
- les habitations légères de loisirs.

##### **III.1.1.2. Prescriptions**

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article III.1.2. :

- l'installation d'ICPE autorisées (soumises à autorisation ou à enregistrement) ainsi que les constructions et ouvrages techniques liés à leur fonctionnement sous réserve de l'application des réglementations existantes et d'être compatible avec l'établissement à l'origine des risques.
- les constructions annexes, contiguës ou non aux habitations, ayant pour objet de créer une surface de plancher relevant strictement du régime de la déclaration préalable et ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente,
- l'installation d'activités sans fréquentation permanente<sup>3</sup>,
- les travaux de reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés depuis moins de 10 ans par référence à l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme et sous réserve de respecter les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur,
- les équipements et infrastructures destinés à la desserte des activités ou nécessaires au fonctionnement des services publics, collectifs ou nécessaire au bon fonctionnement de la zone.

#### **III.1.2. Règles particulières de construction**

##### **III.1.2.1. Interdiction**

Sans objet

##### **III.1.2.2. Prescriptions**

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les projets autorisés à

<sup>3</sup>Une installation sans fréquentation permanente regroupe toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein duquel aucune personne n'est affectée à un poste de travail permanent. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles(ex : éoliennes, stations d'épuration automatisées, transformateurs...).

l'article III.1.1.2 du présent règlement, permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné et respectant l'objectif de performance à atteindre suivant pour la protection des personnes, exprimé en coefficient d'atténuation cible :  $A_{tt} = 7,35 \%$ .

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre et donc que le dispositif de confinement doit respecter un objectif moindre que celui mentionné au premier paragraphe, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet objectif.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique D5 (classe de stabilité de Pasquill impliquant une atmosphère neutre, associée à une vitesse de vent de 5 m/s à une hauteur de 10 mètres).

## **Article III.2. Projets sur les biens et les activités existantes**

Les mesures de protection à mettre en œuvre sur le bâti sont décrites au titre IV : mesure de protection des populations.

### **III.2.1. Règles d'urbanisme**

#### **III.2.1.1. Interdiction**

A l'exception des projets définis à l'article III.2.1.2, tout projet sur des biens et activités existantes est interdit.

#### **III.2.1.2. Prescriptions**

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction sur des biens ou activités existantes définies à l'article III.2.2 :

- les extensions liées aux ICPE autorisées (soumises à autorisation ou à enregistrement) sans remise en cause des capacités techniques et organisationnelles de la protection,
- les changements de destination de bâtiments existants vers des ICPE autorisées (soumises à autorisation ou à enregistrement) à condition que l'activité soit compatible avec son environnement et sous réserve de respecter les règles de l'article III.2.2.,
- les extensions de bâtiments industriels, d'entrepôts, d'artisanat ou de service (hors activité ERP) sans remise en cause des capacités techniques et organisationnelles de la protection et sans création d'établissement recevant du public,
- les extensions limitées des constructions à usage d'habitation à condition que l'emprise au sol ne soit pas augmentée de plus de 20m<sup>2</sup> par rapport à sa surface à compter de la date d'approbation du PPRT,
- les travaux d'équipements, les aménagements et installations destinés à réduire les conséquences des risques technologiques,
- les travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation, de rénovation, de mise aux normes des bâtiments ou infrastructures.

### **III.2.2. Règles particulières de construction**

#### **III.2.2.1. Interdiction**

Sans objet.

### III.2.2.2. Prescriptions

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les projets autorisés sur des biens et activités existantes à l'article III.2.1.2 du présent règlement, permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

- pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :

-  $n_{50} = 6,7$  vol/h à 50 Pascals si le local est abrité, c'est-à-dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site source des risques<sup>4</sup>.

-  $n_{50} = 1,2$  vol/h à 50 Pascals si le local est exposé, c'est-à-dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site source des risques<sup>4</sup>.

- Pour les bâtiments collectifs d'habitation familiale (à partir de trois logements dans le même bâtiment) :

-  $n_{50} = 6,7$  vol/h à 50 Pascals si le local est abrité, c'est-à-dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site source des risques<sup>4</sup>.

-  $n_{50} = 1,2$  vol/h à 50 Pascals si le local est exposé, c'est-à-dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site source des risques<sup>4</sup>.

- pour les autres bâtiments dont l'usage n'est pas l'habitation familiale, l'objectif de performance à atteindre pour la protection des personnes est exprimé en coefficient d'atténuation cible  $A_{tt} = 7,35$  %.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre et donc que le dispositif de confinement doit respecter un objectif moindre que celui mentionné au premier paragraphe, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet objectif.

Dans le cas d'ERP associé à un logement attenant et communiquant, un seul local de confinement peut être prévu et dimensionné alors pour l'ensemble, l'objectif de performance à atteindre pour le local de confinement est alors celui fixé pour l'ERP. Dans le cas de bâtiments accueillant plusieurs ERP, un ou plusieurs locaux de confinement peuvent être prévus communs à ces établissements, ils sont alors dimensionnés et accessibles pour l'ensemble. De plus, les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique D5 (classe de stabilité de Pasquill impliquant une atmosphère neutre, associée à une vitesse de vent de 5 m/s à une hauteur de 10 mètres).

## **Chapitre IV. Dispositions applicables pour la zone B 1**

La zone B1 bleue foncé est concernée par les risques de l'aléa toxique moyen plus (M+).

### **Article IV.1. Projets nouveaux**

#### **IV.1.1. Règles d'urbanisme**

---

<sup>4</sup>Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu.

#### **IV.1.1.1. Interdiction**

A l'exception des projets définis à l'article IV.1.1.2, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT est interdit, notamment :

- la construction d'ERP,
- les constructions d'habitations individuelles ou collectives,
- les habitations légères de loisirs.

#### **IV.1.1.2. Prescriptions**

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article IV.1.2 :

- l'installation d'ICPE autorisées (soumises à autorisation ou à enregistrement) ainsi que les constructions et ouvrages techniques liés à leur fonctionnement sous réserve de l'application des réglementations existantes et d'être compatible avec les établissements à l'origine du risque,
- l'installation d'activités sans fréquentation permanente<sup>5</sup>,
- les travaux de reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés depuis moins de 10 ans par référence à l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme et sous réserve de respecter les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur,
- les équipements et infrastructures destinés à la desserte des activités ou nécessaires au fonctionnement des services publics, collectifs ou nécessaires au fonctionnement de la zone.

### **IV.1.2. Règles particulières de construction**

#### **IV.1.2.1. Interdiction**

Sans objet.

#### **IV.1.2.2. Prescriptions**

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les projets autorisés à l'article IV.1.1.2 du présent règlement, permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné et respectant l'objectif de performance à atteindre suivant pour la protection des personnes, exprimé en coefficient d'atténuation cible. Afin de connaître le coefficient d'atténuation cible applicable au projet, il faut se reporter à la cartographie des effets toxiques jointe en annexe 1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre et donc que le dispositif de confinement doit respecter un objectif moindre que celui mentionné au premier paragraphe, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet objectif.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique D5 (classe de stabilité de Pasquill impliquant une atmosphère neutre, associée à une vitesse de vent de 5 m/s à une hauteur de 10 mètres).

---

<sup>5</sup>Une installation sans fréquentation permanente regroupe toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein duquel aucune personne n'est affectée à un poste de travail permanent. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles(ex : éoliennes, stations d'épuration automatisées, transformateurs...).



## **Article IV.2. Projets sur les biens et les activités existantes**

### **IV.2.1. Règles d'urbanisme**

#### **IV.2.1.1. Interdiction**

A l'exception des projets définis à l'article IV.2.1.2., tout projet sur les biens et activités existantes à la date d'approbation du PPRT est interdit.

#### **IV.2.1.2. Prescriptions**

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article IV.2.2 :

- les extensions liées aux ICPE autorisées (soumises à autorisation ou à enregistrement) sans remise en cause des capacités techniques et organisationnelles de la protection,
- les changements de destination de bâtiments existants vers des ICPE autorisées (soumises à autorisation ou à enregistrement) à condition que l'activité soit compatible avec son environnement et sous réserve de respecter les règles de l'article IV.2.2.,
- les extensions de bâtiments industriels, d'entrepôts, d'artisanat ou de service (hors activité ERP) sans remise en cause des capacités techniques et organisationnelles de la protection, n'ayant pas pour conséquence l'augmentation du nombre de personnes exposées et sans création d'établissement recevant du public,
- les travaux d'équipements, les aménagements et installations destinés à réduire les conséquences des risques technologiques.
- les travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation, de rénovation, de mise aux normes des bâtiments ou infrastructures.

### **IV.2.2. Règles particulières de construction**

#### **IV.2.2.1. Interdiction**

Sans objet

#### **IV.2.2.2. Prescriptions**

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les projets autorisés sur des biens et activités existantes à l'article IV.2.1.2 du présent règlement, permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné et respectant l'objectif de performance à atteindre suivant pour la protection des personnes, exprimé en coefficient d'atténuation cible. Afin de connaître le coefficient d'atténuation cible applicable au projet, il faut se reporter à la cartographie des effets toxiques jointe en annexe 1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre et donc que le dispositif de confinement doit respecter un objectif moindre que celui mentionné au premier paragraphe, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet objectif.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique D5 (classe de stabilité de Pasquill impliquant une atmosphère neutre,

associée à une vitesse de vent de 5 m/s à une hauteur de 10 mètres).

## **Chapitre V. Dispositions applicables pour la zone B 2**

La zone B2 bleue foncé est concernée par les aléas : toxique moyen plus , thermique moyen plus et surpression faible

### **Article V.1. Projets nouveaux**

#### **V.1.1. Règles d'urbanisme**

##### **V.1.1.1. Interdiction**

A l'exception des projets définis à l'article V.1.1.2, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT est interdit, notamment :

- la construction d'établissement recevant du public,
- les constructions d'habitations individuelles ou collectives,
- les habitations légères de loisirs.

##### **V.1.1.2. Prescriptions**

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article V.1.2 :

- l'installation d'ICPE autorisées (soumises à autorisation ou à enregistrement) ainsi que les constructions et ouvrages techniques liés à leur fonctionnement sous réserve de l'application des réglementations existantes et d'être compatible avec les établissements à l'origine du risque,
- l'installation d'activités sans fréquentation permanente<sup>6</sup>,
- les travaux de reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés depuis moins de 10 ans par référence à l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme et sous réserve de respecter les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur,
- les équipements et infrastructures destinées à la desserte des activités ou nécessaires au fonctionnement des services publics, collectifs ou nécessaires au fonctionnement de la zone.

#### **V.1.2. Règles particulières de construction**

##### **V.1.2.1. Interdiction**

Sans objet.

##### **V.1.2.2. Prescriptions**

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les projets autorisés à l'article V.1.1.2 du présent règlement, permettent d'assurer la protection des personnes.

- pour un effet thermique continu d'une intensité de 5 kW/m<sup>2</sup>. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.
- pour un effet de surpression, d'une intensité de 35 mbars, caractérisé par un temps d'application de 500 ms. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité

---

<sup>6</sup>Une installation sans fréquentation permanente regroupe toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein duquel aucune personne n'est affectée à un poste de travail permanent. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles(ex : éoliennes, stations d'épuration automatisées, transformateurs...).

moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

- pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné et respectant l'objectif de performance à atteindre suivant pour la protection des personnes, exprimé en coefficient d'atténuation cible :  $A_{tt} = 7,35 \%$ . Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre et donc que le dispositif de confinement doit respecter un objectif moindre que celui mentionné au premier paragraphe, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet objectif. Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique D5 (classe de stabilité de Pasquill impliquant une atmosphère neutre, associée à une vitesse de vent de 5 m/s à une hauteur de 10 mètres).

## **Article V.2. Projets sur les biens et les activités existantes**

### **V.2.1. Règles d'urbanisme**

#### **V.2.1.1. Interdiction**

A l'exception des projets définis à l'article V.2.1.2., tout projet sur les biens et activités existantes à la date d'approbation du PPRT est interdit.

#### **V.2.1.2. Prescriptions**

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article V.2.2, :

- les extensions liées aux ICPE autorisées (soumises à autorisation ou à enregistrement) sans remise en cause des capacités techniques et organisationnelles de la protection,
- les changements de destination de bâtiments existants vers des ICPE autorisées (soumises à autorisation ou à enregistrement) à condition que l'activité soit compatible avec son environnement et sous réserve de respecter les règles de l'article V.2.2.,
- les travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation, de rénovation, de mise aux normes des bâtiments ou infrastructures,
- les travaux d'équipements, les aménagements et installations destinés à réduire les conséquences des risques technologiques.

### **V.2.2. Règles particulières de construction**

#### **V.2.2.1. Interdiction**

Sans objet

#### **V.2.2.2. Prescriptions**

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les projets autorisés sur des biens et activités existantes à l'article V.2.1.2 du présent règlement, permettent d'assurer la protection des personnes :

- pour un effet thermique continu d'une intensité de 5 kW/m<sup>2</sup>. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

- pour un effet de surpression, d'une intensité de 35 mbars, caractérisé par un temps d'application de 500 ms. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.
- pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné et respectant l'objectif de performance à atteindre suivant pour la protection des personnes, exprimé en coefficient d'atténuation cible :  $A_{tt} = 7,35 \%$  . Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre et donc que le dispositif de confinement doit respecter un objectif moindre que celui mentionné au premier paragraphe, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet objectif. Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique D5 (classe de stabilité de Pasquill impliquant une atmosphère neutre, associée à une vitesse de vent de 5 m/s à une hauteur de 10 mètres).

## **Chapitre VI. Dispositions applicables pour la zone B 3**

La zone B3 bleue foncé est concernée par les aléas : toxique moyen plus et thermique moyen plus.

### **Article VI.1. Projets nouveaux**

#### **VI.1.1. Règles d'urbanisme**

##### **VI.1.1.1. Interdiction**

A l'exception des projets définis à l'article VI.1.1.2, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT est interdit, notamment :

- la construction d'établissement recevant du public,
- les constructions d'habitations individuelles ou collectives,
- les habitations légères de loisirs.

##### **VI.1.1.2. Prescriptions**

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article VI.1.2 :

- l'installation d'ICPE autorisées (soumises à autorisation ou à enregistrement) ainsi que les constructions et ouvrages techniques liés à leur fonctionnement sous réserve de l'application des réglementations existantes et d'être compatible avec les établissements à l'origine du risque,
- l'installation d'activités sans fréquentation permanente<sup>7</sup>,
- les travaux de reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés depuis moins de 10 ans par référence à l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme et sous réserve de respecter les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur,
- les équipements et infrastructures destinées à la desserte des activités ou nécessaires au fonctionnement des services publics, collectifs ou nécessaires au fonctionnement de la zone.

<sup>7</sup>Une installation sans fréquentation permanente regroupe toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein duquel aucune personne n'est affectée à un poste de travail permanent. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles(ex : éoliennes, stations d'épuration automatisées, transformateurs...).

## **VI.1.2. Règles particulières de construction**

### **VI.1.2.1. Interdiction**

Sans objet.

### **VI.1.2.2. Prescriptions**

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les projets autorisés à l'article VI.1.1.2 du présent règlement, permettent d'assurer la protection des personnes.

- pour un effet thermique continu d'une intensité de 5 kW/m<sup>2</sup>. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.
- pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné et respectant l'objectif de performance à atteindre suivant pour la protection des personnes, exprimé en coefficient d'atténuation cible :  $A_{tt} = 7,35 \%$ . Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre et donc que le dispositif de confinement doit respecter un objectif moindre que celui mentionné au premier paragraphe, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet objectif. Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique D5 (classe de stabilité de Pasquill impliquant une atmosphère neutre, associée à une vitesse de vent de 5 m/s à une hauteur de 10 mètres).

## **Article VI.2. Projets sur les biens et les activités existantes**

### **VI.2.1. Règles d'urbanisme**

#### **VI.2.1.1. Interdiction**

A l'exception des projets définis à l'article VI.2.1.2., tout projet sur les biens et activités existantes à la date d'approbation du PPRT est interdit.

#### **VI.2.1.2. Prescriptions**

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article VI.2.2 :

- les extensions liées aux ICPE autorisées (soumises à autorisation ou à enregistrement) sans remise en cause des capacités techniques et organisationnelles de la protection,
- les changements de destination de bâtiments existants vers des ICPE autorisées (soumises à autorisation ou à enregistrement) à condition que l'activité soit compatible avec son environnement et sous réserve de respecter les règles de l'article VI.2.2,
- les travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation, de rénovation, de mise aux normes des bâtiments ou infrastructures,
- les travaux d'équipements, les aménagements et installations destinés à réduire les conséquences des risques technologiques.

## **VI.2.2. Règles particulières de construction**

### **VI.2.2.1. Interdiction**

Sans objet

### **VI.2.2.2. Prescriptions**

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les projets autorisés sur des biens et activités existantes à l'article VI.2.1.2 du présent règlement, permettent d'assurer la protection des personnes :

- pour un effet thermique continu d'une intensité de 5 kW/m<sup>2</sup>. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.
- pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné et respectant l'objectif de performance à atteindre suivant pour la protection des personnes, exprimé en coefficient d'atténuation cible :  $A_{tt} = 7,35 \%$ . Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre et donc que le dispositif de confinement doit respecter un objectif moindre que celui mentionné au premier paragraphe, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet objectif. Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique D5 (classe de stabilité de Pasquill impliquant une atmosphère neutre, associée à une vitesse de vent de 5 m/s à une hauteur de 10 mètres).

## ***Chapitre VII. Dispositions applicables pour la zone r 1***

La zone **r1** est concernée par de l'aléa toxique fort plus.

### **Article VII.1. Projets nouveaux**

#### **VII.1.1. Règles d'urbanisme**

##### **VII.1.1.1. Interdiction**

A l'exception des projets définis à l'article VII.1.1.2., tout nouveau projet est strictement interdit.

##### **VII.1.1.2. Prescriptions**

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article VII.1.2. :

- l'installation d'ICPE autorisées (soumises à autorisation ou à enregistrement) ainsi que les constructions et ouvrages techniques liés à leur fonctionnement ou au fonctionnement des activités de l'industriel à l'origine du risque, sous réserve de l'application des réglementations existantes et d'être compatible avec les établissements à l'origine du risque,
- l'installation d'activités sans fréquentation permanente<sup>8</sup>,
- les travaux de reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés depuis moins de 10 ans par référence à l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme et sous réserve de respecter les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur,

---

<sup>8</sup> Une installation sans fréquentation permanente regroupe toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein duquel aucune personne n'est affectée à un poste de travail permanent. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles(ex : éoliennes, stations d'épuration automatisées, transformateurs...).

- les équipements et infrastructures destinées à la desserte des activités ou nécessaires au fonctionnement des services publics, collectifs ou nécessaires au fonctionnement de la zone.

## **VII.1.2. Règles particulières de construction**

### **VII.1.2.1. Interdiction**

Sans objet

### **VII.1.2.2. Prescriptions**

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les projets autorisés à l'article VII.1.1.2 du présent règlement, permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné.

Une étude au cas par cas, à la charge du propriétaire, sera nécessaire pour calculer le coefficient d'atténuation cible conformément au complément technique relatif à l'effet toxique de juillet 2008 réalisé par la direction de la générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère en charge de l'Écologie. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air devra être réalisé pour que cet objectif de performance soit atteint. Cette étude sera réalisée à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Cette étude inclue la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants. Cette étude déterminera également les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Une attestation établie par un bureau d'étude certifiera de la réalisation de cette étude.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique D5 (classe de stabilité de Pasquill impliquant une atmosphère neutre, associée à une vitesse de vent de 5 m/s à une hauteur de 10 mètres).

## **Article VII.2. Projets sur les biens et les activités existantes**

Les mesures de protection à mettre en œuvre sur le bâti existant sont décrites au titre IV : Mesure de protection des populations.

### **VII.2.1. Règles d'urbanisme**

#### **VII.2.1.1. Interdictions**

A l'exception des projets définis à l'article VII.2.1.2., tout projet sur les biens et activités existantes à la date d'approbation du PPRT est interdit.

#### **VII.2.1.2. Prescriptions**

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article VII.2.2.

- les extensions liées aux ICPE autorisées (soumises à autorisation ou à enregistrement) sans remise en cause des capacités techniques et organisationnelles de la protection,
- les changements de destination de bâtiments existants vers des ICPE autorisées (soumises à autorisation ou à enregistrement) à condition que l'activité soit compatible avec son environnement et sous réserve de respecter les règles de l'article VII.2.2.,

- les extensions strictement nécessaires à la mise aux normes liées aux conditions de mise en sécurité et dont la surface de plancher est exclusivement justifiée au strict besoin des aménagements pour la mise en sécurité des personnes,
- les travaux d'équipements, les aménagements et les installations destinés à réduire les conséquences des risques technologiques,
- les travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation, de rénovation, de mises aux normes des bâtiments ou des infrastructures.

## **VII.2.2. Règles particulières de construction**

### **VII.2.2.1. Interdictions**

Sans objet.

### **VII.2.2.2. Prescriptions**

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les projets autorisés à l'article VII.2.1.2 du présent règlement, permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné.

Une étude au cas par cas, à la charge du propriétaire, sera nécessaire pour calculer le coefficient d'atténuation cible conformément au complément technique relatif à l'effet toxique de juillet 2008 réalisé par la direction de la générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère en charge de l'Écologie. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air devra être réalisé pour que cet objectif de performance soit atteint. Cette étude sera réalisée à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Cette étude inclue la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants. Cette étude déterminera également les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Une attestation établie par un bureau d'étude certifiera de la réalisation de cette étude.

Dans le cas d'ERP associé à un logement attenant et communiquant, un seul local de confinement peut être prévu et dimensionné alors pour l'ensemble, l'objectif de performance à atteindre pour le local de confinement est alors celui fixé pour l'ERP. Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Ces biens font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique D5 (classe de stabilité de Pasquill impliquant une atmosphère neutre, associée à une vitesse de vent de 5 m/s à une hauteur de 10 mètres).

## ***Chapitre VIII. Dispositions applicables pour la zone r 2***

La zone **r 2** est concernée par les aléas : surpression faible, l'aléa thermique fort plus et l'aléa toxique moyen plus.



## **Article VIII.1. Projets nouveaux**

### **VIII.1.1. Règles d'urbanisme**

#### **VIII.1.1.1. Interdictions**

A l'exception des projets définis à l'article VIII.1.1.2., tout nouveau projet est strictement interdit.

#### **VIII.1.1.2. Prescriptions**

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article VIII.1.2. :

- l'installation d'ICPE autorisées (soumises à autorisation ou à enregistrement) ainsi que les constructions et ouvrages techniques liés à leur fonctionnement ou au fonctionnement des activités de l'industriel à l'origine du risque, sous réserve de l'application des réglementations existantes et d'être compatible avec les établissements à l'origine du risque,
- l'installation d'activités sans fréquentation permanente<sup>9</sup>,
- les travaux de reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés depuis moins de 10 ans par référence à l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme et sous réserve de respecter les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur,
- les équipements et infrastructures destinées à la desserte des activités ou nécessaires au fonctionnement des services publics, collectifs ou nécessaires au fonctionnement de la zone.

### **VIII.1.2. Règles particulières de construction**

#### **VIII.1.2.1. Interdiction**

Sans objet

#### **VIII.1.2.2. Prescriptions**

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les projets autorisés à l'article VIII.1.1.2 du présent règlement, permettent d'assurer la protection des personnes.

- pour un effet thermique continu d'une intensité de 8 kW/m<sup>2</sup>. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.
- pour un effet de surpression, d'une intensité de 35 mbars, caractérisé par un temps d'application de 500 ms. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.
- pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné et respectant l'objectif de performance à atteindre suivant pour la protection des personnes, exprimé en coefficient d'atténuation cible :  $A_{tt} = 7,35 \%$ . Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre et donc que le dispositif de confinement doit respecter un objectif moindre que celui mentionné au premier paragraphe, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet objectif.

Dans le cas d'ERP associé à un logement attenant et communiquant, un seul local de confinement peut-être prévu et dimensionné alors pour l'ensemble, l'objectif de performance à atteindre pour le local de confinement est alors celui fixé pour l'ERP. Dans le cas de bâtiments accueillant plusieurs ERP, un ou plusieurs locaux de confinement peuvent être prévus communs à ces établissements, ils sont alors dimensionnés et accessibles pour l'ensemble. Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de

<sup>9</sup> Une installation sans fréquentation permanente regroupe toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein duquel aucune personne n'est affectée à un poste de travail permanent. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles(ex : éoliennes, stations d'épuration automatisées, transformateurs...).

stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.  
Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique D5 (classe de stabilité de Pasquill impliquant une atmosphère neutre, associée à une vitesse de vent de 5 m/s à une hauteur de 10 mètres).

## **Article VIII.2. Projets sur les biens et les activités existantes**

### **VIII.2.1. Règles d'urbanisme**

#### **VIII.2.1.1. Interdictions**

A l'exception des projets définis à l'article VIII.2.1.2, tous projets sur des biens et activités existantes est interdit.

#### **VIII.2.1.2. Prescriptions**

Sont autorisés, sous réserve de ne pas augmenter l'exposition au risques des personnes, de ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments et de respecter les règles de construction définies à l'article VIII.2.2. :

- les extensions liées aux ICPE autorisées (soumises à autorisation ou à enregistrement) sans remise en cause des capacités techniques et organisationnelles de la protection,
- les changements de destination de bâtiments existants vers des ICPE autorisées (soumises à autorisation ou à enregistrement) à condition que l'activité soit compatible avec son environnement et sous réserve de respecter les règles de l'article VIII.2.2.,
- les travaux d'équipements, les aménagements et les installations destinés à réduire les conséquences des risques technologiques,
- les travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation, de rénovation, de mises aux normes des bâtiments ou des infrastructures.

### **VIII.2.2. Règles particulières de construction**

#### **VIII.2.2.1. Interdictions**

Sans objet

#### **VIII.2.2.2. Prescription**

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les biens et activités existantes à l'article VIII.2.1.2 du présent règlement, doivent permettre d'assurer la protection des personnes :

- pour un effet thermique continu d'une intensité de 8 kW/m<sup>2</sup>. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.
- pour un effet de surpression d'une intensité de 35 mbars, caractérisé par un temps d'application de 500 ms. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.
- pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné et respectant l'objectif de performance à atteindre suivant pour la protection des personnes, exprimé en coefficient d'atténuation cible :  $A_{tt} = 7,35 \%$ . Lorsqu'une étude démontre

qu'un bien est exposé à une intensité moindre et donc que le dispositif de confinement doit respecter un objectif moindre que celui mentionné au premier paragraphe, le bien permet d'assurer la protection des personnes pour cet objectif. Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Ces biens font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique D5 (classe de stabilité de Pasquill impliquant une atmosphère neutre, associée à une vitesse de vent de 5 m/s à une hauteur de 10 mètres).

## **Chapitre IX. Dispositions applicables pour la zone r 3**

La zone r 3 est concernée par des aléas : aléa thermique fort plus et l'aléa toxique moyen plus.

### **Article IX.1. Projets nouveaux**

#### **IX.1.1. Règles d'urbanisme**

##### **IX.1.1.1. Interdictions**

A l'exception des projets définis à l'article IX.1.1.2., tout nouveau projet est strictement interdit.

##### **IX.1.1.2. Prescriptions**

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article IX.1.2. :

- l'installation d'ICPE autorisées (soumises à autorisation ou à enregistrement) ainsi que les constructions et ouvrages techniques liés à leur fonctionnement ou au fonctionnement des activités de l'industriel à l'origine du risque, sous réserve de l'application des réglementations existantes et d'être compatible avec les établissements à l'origine du risque,
- l'installation d'activités sans fréquentation permanente<sup>10</sup>,
- les travaux de reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés depuis moins de 10 ans par référence à l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme et sous réserve de respecter les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur,
- les équipements et infrastructures destinés à la desserte des activités ou nécessaires au fonctionnement des services publics, collectifs ou nécessaires au fonctionnement de la zone.

#### **IX.1.2. Règles particulières de construction**

##### **IX.1.2.1. Interdiction**

Sans objet

##### **IX.1.2.2. Prescriptions**

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les projets autorisés à l'article IX.1.1.2 du présent règlement, permettent d'assurer la protection des personnes.

- pour un effet thermique continu d'une intensité de 8 kW/m<sup>2</sup>. Lorsqu'une étude démontre qu'un

---

<sup>10</sup> Une installation sans fréquentation permanente regroupe toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein duquel aucune personne n'est affectée à un poste de travail permanent. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles(ex : éoliennes, stations d'épuration automatisées, transformateurs...).

projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

- pour un effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné et respectant l'objectif de performance à atteindre pour la protection des personnes est exprimé en coefficient d'atténuation cible  $A_{tt} = 7,35 \%$ . Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre et donc que le dispositif de confinement doit respecter un objectif moindre que celui mentionné au premier paragraphe, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet objectif. Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique D5 (classe de stabilité de Pasquill impliquant une atmosphère neutre, associée à une vitesse de vent de 5 m/s à une hauteur de 10 mètres).

## **Article IX.2. Projets sur les biens et les activités existantes**

### **IX.2.1. Règles d'urbanisme**

#### **IX.2.1.1. Interdictions**

A l'exception des projets définis à l'article IX.2.1.2, tous projets sur des biens et activités existantes est interdit.

#### **IX.2.1.2. Prescriptions**

Sont autorisés, sous réserve de ne pas augmenter l'exposition au risques des personnes, de ne pas augmenter la vulnérabilité d'autre bâtiments et de respecter les règles de construction définies à l'article IX.2.2. :

- les extensions liées aux ICPE autorisées (soumises à autorisation ou à enregistrement) sans remise en cause des capacités techniques et organisationnelles de la protection,
- les changements de destination de bâtiments existants vers des ICPE autorisées (soumises à autorisation ou à enregistrement) à condition que l'activité soit compatible avec son environnement et sous réserve de respecter les règles de l'article IX.2.2.,
- les travaux d'équipements, les aménagements et les installations destinés à réduire les conséquences des risques technologiques,
- les travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation, de rénovation, de mises aux normes des bâtiments ou des infrastructures.

### **IX.2.2. Règles particulières de construction**

#### **IX.2.2.1. Interdiction**

Sans objet

#### **IX.2.2.2. Prescriptions**

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les biens et activités existantes à l'article IX.2.1.2 du présent règlement, doivent permettre d'assurer la protection des personnes :

- un effet thermique continu d'une intensité de 8 kW/m<sup>2</sup>. Lorsqu'une étude démontre qu'un

projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

- pour un effet toxique, par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné et respectant l'objectif de performance à atteindre pour la protection des personnes est exprimé en coefficient d'atténuation cible  $A_{tt} = 7,35 \%$ . Lorsqu'une étude démontre qu'un bien est exposé à une intensité moindre et donc que le dispositif de confinement doit respecter un objectif moindre que celui mentionné au premier paragraphe, le bien permet d'assurer la protection des personnes pour cet objectif. Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Ces biens font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique D5 (classe de stabilité de Pasquill impliquant une atmosphère neutre, associée à une vitesse de vent de 5 m/s à une hauteur de 10 mètres).

## **Chapitre X. Dispositions applicables pour la zone r 4**

La zone **r 4** est concernée par les aléas suivants : aléa toxique fort plus et aléa surpression faible.

### **Article X.1. Projets nouveaux**

#### **X.1.1. Règles d'urbanisme**

##### **X.1.1.1. Interdiction**

A l'exception des projets définis à l'article X.1.1.2., tout nouveau projet est strictement interdit.

##### **X.1.1.2. Prescriptions**

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article X.1.2. :

- l'installation d'ICPE autorisées (soumises à autorisation ou à enregistrement) ainsi que les constructions et ouvrages techniques liés à leur fonctionnement sous réserve de l'application des réglementations existantes et d'être compatible avec les établissements à l'origine du risque,
- l'installation d'activités sans fréquentation permanente<sup>11</sup>,
- les travaux de reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés depuis moins de 10 ans par référence à l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme et sous réserve de respecter les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur,
- les équipements et infrastructures destinés à la desserte des activités ou nécessaires au fonctionnement des services publics, collectifs ou nécessaires au fonctionnement de la zone.

#### **X.1.2. Règles particulières de construction**

##### **X.1.2.1. Interdiction**

Sans objet

##### **X.1.2.2. Prescriptions**

---

<sup>11</sup> Une installation sans fréquentation permanente regroupe toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein duquel aucune personne n'est affectée à un poste de travail permanent. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles(ex : éoliennes, stations d'épuration automatisées, transformateurs...).

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les projets autorisés à l'article X.1.1.2 du présent règlement, permettent d'assurer la protection des personnes.

- pour un effet de surpression, d'une intensité de 35 mbars, caractérisé par un temps d'application de 100 ms. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.
- pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné. Une étude au cas par cas, à la charge du propriétaire, sera nécessaire pour calculer le coefficient d'atténuation cible conformément au complément technique relatif à l'effet toxique de juillet 2008 réalisé par la direction de la générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère en charge de l'Écologie. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air devra être réalisé pour que cet objectif de performance soit atteint. Cette étude sera réalisée à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Cette étude inclue la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants. Cette étude déterminera également les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Une attestation établie par un bureau d'étude certifiera de la réalisation de cette étude. Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique D5 (classe de stabilité de Pasquill impliquant une atmosphère neutre, associée à une vitesse de vent de 5 m/s à une hauteur de 10 mètres).

## **Article X.2. Projets sur les biens et les activités existantes**

Les mesures de protection à mettre en œuvre sur le bâti existant sont décrites au titre IV : Mesure de protection des populations.

### **X.2.1. Règles d'urbanisme**

#### **X.2.1.1. Interdictions**

A l'exception des projets définis à l'article X.2.1.2., tout projet sur les biens et activités existantes à la date d'approbation du PPRT est interdit.

#### **X.2.1.2. Prescriptions**

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article X.2.2.

- les extensions liées aux ICPE autorisées (soumises à autorisation ou à enregistrement) sans remise en cause des capacités techniques et organisationnelles de la protection,
- les changements de destination de bâtiments existants vers des ICPE autorisées (soumises à autorisation ou à enregistrement) à condition que l'activité soit compatible avec son environnement et sous réserve de respecter les règles de l'article X.2.2.,
- les extensions strictement nécessaires à la mise aux normes liées aux conditions de mise en sécurité,
- les travaux d'équipements, les aménagements et les installations destinés à réduire les conséquences des risques technologiques,
- les travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation, de rénovation, de mises aux normes des bâtiments ou des infrastructures.

## **X.2.2. Règles particulières de construction**

### **X.2.2.1. Interdictions**

Sans objet.

### **X.2.2.2. Prescriptions**

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les projets autorisés à l'article X.2.1.2 du présent règlement, permettent d'assurer la protection des personnes :

- pour un effet de surpression, d'une intensité de 35 mbars, caractérisé par un temps d'application de 100 ms. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.
- pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné. Une étude au cas par cas, à la charge du propriétaire, sera nécessaire pour calculer le coefficient d'atténuation cible conformément au complément technique relatif à l'effet toxique de juillet 2008 réalisé par la direction de la générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère en charge de l'Écologie. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air devra être réalisé pour que cet objectif de performance soit atteint. Cette étude sera réalisée à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Cette étude inclue la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants. Cette étude déterminera également les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Une attestation établie par un bureau d'étude certifiera de la réalisation de cette étude. Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique D5 (classe de stabilité de Pasquill impliquant une atmosphère neutre, associée à une vitesse de vent de 5 m/s à une hauteur de 10 mètres).

## ***Chapitre XI. Dispositions applicables pour la zone R 1***

La zone **R 1** est concernée par de l'aléa toxique très fort plus.

### **Article XI.1. Projets nouveaux**

#### **XI.1.1. Règles d'urbanisme**

##### **XI.1.1.1. Interdictions**

À l'exception des projets définis à l'article XI.1.1.2, tout nouveau projet est strictement interdit.

##### **XI.1.1.2. Prescriptions**

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article XI.1.2 :

- les constructions et les ouvrages techniques liés à l'entreprise à l'origine du risque, dans la mesure de respecter une faible densité de personnel et d'être compatibles avec les risques technologiques,
- les travaux de reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés depuis moins de 10 ans par référence à l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme et sous réserve de respecter les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur,
- les équipements et infrastructures destinés à la desserte des activités ou nécessaires au fonctionnement des services publics, collectifs ou nécessaires au fonctionnement de la zone.

## **XI.1.2. Règles particulières de construction**

### **XI.1.2.1. Interdiction**

Sans objet

### **XI.1.2.2. Prescriptions**

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les projets autorisés à l'article XI.1.1.2 du présent règlement, permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné.

Une étude au cas par cas, à la charge du propriétaire, sera nécessaire pour calculer le coefficient d'atténuation cible conformément au complément technique relatif à l'effet toxique de juillet 2008 réalisé par la direction de la générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère en charge de l'Écologie. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air devra être réalisé pour que cet objectif de performance soit atteint. Cette étude sera réalisée à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Cette étude inclue la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants. Cette étude déterminera également les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Une attestation établie par un bureau d'étude certifiera de la réalisation de cette étude.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique D5 (classe de stabilité de Pasquill impliquant une atmosphère neutre, associée à une vitesse de vent de 5 m/s à une hauteur de 10 mètres).

## **Article XI.2. Projets sur les biens et les activités existantes**

Les mesures de protection à mettre en œuvre sur le bâti existant sont décrites au titre IV : Mesure de protection des populations.

### **XI.2.1. Règles d'urbanisme**

#### **XI.2.1.1. Interdictions**

A l'exception des projets définis à l'article XI.2.1.2., tout projet sur les biens et activités existantes est interdit.



### **XI.2.1.2. Prescriptions**

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article XI.2.2 :

- les travaux d'aménagements, les extensions, les reconstructions, les réparations et les rénovations, des bâtiments et ouvrages techniques indispensables aux industries à l'origine du risque, dans la mesure de respecter une faible densité de personnel, d'être directement liées à l'activité ICPE et d'être compatibles avec les risques technologiques,
- les travaux d'équipements, les aménagements et installations destinés à réduire les conséquences des risques technologiques,
- les travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation, de rénovation, de mise aux normes des bâtiments ou infrastructures.

## **XI.2.2. Règles particulières de construction**

### **XI.2.2.1. Interdiction**

Sans objet

### **XI.2.2.2. Prescriptions**

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les projets autorisés à l'article XI.2.1.2 du présent règlement, permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné.

Une étude au cas par cas, à la charge du propriétaire, sera nécessaire pour calculer le coefficient d'atténuation cible conformément au complément technique relatif à l'effet toxique de juillet 2008 réalisé par la direction de la générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère en charge de l'Écologie. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air devra être réalisé pour que cet objectif de performance soit atteint. Cette étude sera réalisée à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Cette étude inclue la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants. Cette étude déterminera également les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Une attestation établie par un bureau d'étude certifiera de la réalisation de cette étude.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique D5 (classe de stabilité de Pasquill impliquant une atmosphère neutre, associée à une vitesse de vent de 5 m/s à une hauteur de 10 mètres).

## ***Chapitre XII. Dispositions applicables pour la zone R 2***

La zone **R 2** est concernée par les aléas : l'aléa toxique moyen plus, l'aléa surpression faible et l'aléa thermique très fort plus.

### **Article XII.1. Projets nouveaux**

#### **XII.1.1. Règles d'urbanisme**

### **XII.1.1.1. Interdictions**

A l'exception des projets définis à l'article XII.1.1.2, tout nouveau projet est strictement interdit.

### **XII.1.1.2 Prescriptions**

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article XII.1.2 :

- les constructions et les ouvrages techniques liés à l'entreprise à l'origine du risque, dans la mesure de respecter une faible densité de personnel et d'être compatibles avec les risques technologiques,
- les travaux de reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés depuis moins de 10 ans par référence à l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme et sous réserve de respecter les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur.
- les équipements et infrastructures destinées à la desserte des activités ou nécessaires au fonctionnement des services publics, collectifs ou nécessaires au fonctionnement de la zone.

## **XII.1.2. Règles particulières de construction**

### **XII.1.2.1. Interdiction**

Sans objet

### **XII.1.2.2. Prescriptions**

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les projets autorisés à l'article XII.1.1.2 du présent règlement, permettent d'assurer la protection des personnes.

- pour un effet thermique continu : une étude au cas par cas sera nécessaire pour déterminer les intensités réelles au droit du projet,
- pour un effet de surpression, caractérisé par un temps d'application de 500 ms. Afin de connaître l'intensité cible applicable au projet, il faut se reporter à la cartographie des effets de surpression jointe en annexe 2 du présent règlement. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.
- pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné et respectant l'objectif de performance à atteindre suivant pour la protection des personnes, exprimé en coefficient d'atténuation cible :  $A_{tt} = 7,35 \%$ . Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre et donc que le dispositif de confinement doit respecter un objectif moindre que celui mentionné au premier paragraphe, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet objectif.

Dans le cas d'ERP associé à un logement attenant et communiquant, un seul local de confinement peut-être prévu et dimensionné alors pour l'ensemble, l'objectif de performance à atteindre pour le local de confinement est alors celui fixé pour l'ERP. Dans le cas de bâtiments accueillant plusieurs ERP, un ou plusieurs locaux de confinement peuvent être prévus communs à ces établissements, ils sont alors dimensionnés et accessibles pour l'ensemble. Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique D5 (classe de stabilité de Pasquill impliquant une atmosphère neutre, associée à une vitesse de vent de 5 m/s à une hauteur de 10 mètres).

## **Article XII.2. Projets sur les biens et les activités existantes**

Les mesures de protection à mettre en œuvre sur le bâti existant sont décrites au titre IV : Mesure de protection des populations.

### **XII.2.1. Règles d'urbanisme**

#### **XII.2.1.1. Interdictions**

A l'exception des projets définis à l'article XII.2.1.2., tout projet sur les biens et activités existantes est interdit.

#### **XII.2.1.2. Prescriptions**

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article XII.2.2 :

- les travaux d'aménagements, les extensions, les reconstructions, les réparations et les rénovations, des bâtiments et ouvrages techniques indispensables aux industries à l'origine du risque, dans la mesure de respecter une faible densité de personnel, d'être directement liées à l'activité ICPE et d'être compatibles avec les risques technologiques,
- les travaux d'équipements, les aménagements et installations destinés à réduire les conséquences des risques technologiques,
- les travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation, de rénovation, de mise aux normes des bâtiments ou infrastructures.

### **XII.2.2. Règles particulières de construction**

#### **XII.2.2.1. Interdiction**

Sans objet

#### **XII.2.2.2. Prescriptions**

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les projets autorisés à l'article XII.2.1.2 du présent règlement, permettent d'assurer la protection des personnes.

- pour un effet thermique continu : une étude au cas par cas sera nécessaire pour déterminer les intensités réelles au droit du projet,
- pour un effet de surpression, caractérisé par un temps d'application de 500 ms. Afin de connaître l'intensité cible applicable au projet, il faut se reporter à la cartographie des effets de surpression jointe en annexe 2 du présent règlement. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.
- pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné et respectant l'objectif de performance à atteindre suivant pour la protection des personnes, exprimé en coefficient d'atténuation cible :  $A_{tt} = 7,35 \%$ . Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre et donc que le dispositif de confinement doit respecter un objectif moindre que celui mentionné au premier paragraphe, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet objectif.

Dans le cas d'ERP associé à un logement attenant et communiquant, un seul local de confinement peut-être prévu et dimensionné alors pour l'ensemble, l'objectif de performance à atteindre pour le local de confinement est alors celui fixé pour l'ERP. Dans le cas de bâtiments accueillant plusieurs ERP, un ou plusieurs locaux de confinement peuvent être prévus communs à ces établissements, ils sont alors dimensionnés et accessibles pour l'ensemble. Les

prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique D5 (classe de stabilité de Pasquill impliquant une atmosphère neutre, associée à une vitesse de vent de 5 m/s à une hauteur de 10 mètres).

## **Chapitre XIII. Dispositions applicables pour la zone R 3**

La zone **R 3** est concernée par les aléas suivants : aléa toxique très fort plus et aléa surpression faible.

### **Article XIII.1. Projets nouveaux**

#### **XIII.1.1. Règles d'urbanisme**

##### **XIII.1.1.1. Interdictions**

A l'exception des projets définis à l'article XIII.1.1.2, tout nouveau projet est strictement interdit.

##### **XIII.1.1.2. Prescriptions**

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article XIII.1.2 :

- les constructions et les ouvrages techniques liés à l'entreprise à l'origine du risque, dans la mesure de respecter une faible densité de personnel et d'être compatibles avec les risques technologiques,
- les travaux de reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés depuis moins de 10 ans par référence à l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme et sous réserve de respecter les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur,
- les équipements et infrastructures destinés à la desserte des activités ou nécessaires au fonctionnement des services publics, collectifs ou nécessaires au fonctionnement de la zone.

#### **XIII.1.2. Règles particulières de construction**

##### **XIII.1.2.1. Interdiction**

Sans objet

##### **XIII.1.2.2. Prescriptions**

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les projets autorisés à l'article XIII.1.1.2 du présent règlement, permettent d'assurer la protection des personnes :

- pour un effet de surpression, caractérisé par un temps d'application de 100 ms. Afin de connaître l'intensité cible applicable au projet, il faut se reporter à la cartographie des effets de surpression jointe en annexe 2 du présent règlement. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.
- pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné. Une étude au cas par cas, à la charge du propriétaire, sera nécessaire pour calculer

le coefficient d'atténuation cible conformément au complément technique relatif à l'effet toxique de juillet 2008 réalisé par la direction de la générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère en charge de l'Écologie. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air devra être réalisé pour que cet objectif de performance soit atteint. Cette étude sera réalisée à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Cette étude inclue la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants. Cette étude déterminera également les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Une attestation établie par un bureau d'étude certifiera de la réalisation de cette étude.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique D5 (classe de stabilité de Pasquill impliquant une atmosphère neutre, associée à une vitesse de vent de 5 m/s à une hauteur de 10 mètres).

## **Article XIII.2. Projets sur les biens et les activités existantes**

Les mesures de protection à mettre en œuvre sur le bâti existant sont décrites au titre IV : Mesure de protection des populations.

### **XIII.2.1. Règles d'urbanisme**

#### **XIII.2.1.1. Interdictions**

A l'exception des projets définis à l'article X.2.1.2., tout projet sur les biens et activités existantes est interdit.

#### **XIII.2.1.2. Prescriptions**

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies à l'article XIII.2.2 :

- les travaux d'aménagements, les extensions, les reconstructions, les réparations et les rénovations, des bâtiments et ouvrages techniques indispensables aux industries à l'origine du risque, dans la mesure de respecter une faible densité de personnel, d'être directement liées à l'activité ICPE et d'être compatibles avec les risques technologiques,
- les travaux d'équipements, les aménagements et installations destinés à réduire les conséquences des risques technologiques,
- les travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation, de rénovation, de mise aux normes des bâtiments ou infrastructures.

### **XIII.2.2. Règles particulières de construction**

#### **XIII.2.2.1. Interdiction**

Sans objet

#### **XIII.2.2.2. Prescriptions**

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les projets autorisés à

l'article XIII.2.1.2 du présent règlement, permettent d'assurer la protection des personnes :

- pour un effet de surpression, caractérisé par un temps d'application de 100 ms. Afin de connaître l'intensité cible applicable au projet, il faut se reporter à la cartographie des effets de surpression jointe en annexe 2 du présent règlement. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.
- pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné. Une étude au cas par cas, à la charge du propriétaire, sera nécessaire pour calculer le coefficient d'atténuation cible conformément au complément technique relatif à l'effet toxique de juillet 2008 réalisé par la direction de la générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère en charge de l'Écologie. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air devra être réalisé pour que cet objectif de performance soit atteint. Cette étude sera réalisée à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Cette étude inclue la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants. Cette étude déterminera également les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Une attestation établie par un bureau d'étude certifiera de la réalisation de cette étude.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique D5 (classe de stabilité de Pasquill impliquant une atmosphère neutre, associée à une vitesse de vent de 5 m/s à une hauteur de 10 mètres).

### **Article III.1. Les mesures définies dans les secteurs délimités**

#### **III.1.1. Champ d'application des mesures foncières**

Les mesures définies dans le présent chapitre concernent exclusivement les biens de nature immobilière, limités aux terrains bâtis, bâtiments ou parties de bâtiment, appartenant à des propriétaires privés ainsi qu'au domaine privé des personnes publiques. Ne sont pas visés par ces mesures, les terrains nus à la date d'approbation de ce PPRT et les biens immobiliers appartenant au domaine public de l'État ou d'une collectivité.

#### **III.1.2. L'expropriation**

Sans objet.

#### **III.1.3. Le délaissement**

En application de l'article L.515-16-II du code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* », il est instauré un droit de délaissement pour un bâtiment. Ce bâtiment est repéré dans le plan de zonage réglementaire par le périmètre délimité par un pointillé et repéré par la mention **De** « secteur de délaissement ».

Le droit de délaissement confère au propriétaire du logement situé dans le secteur de délaissement possible, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation.

Ce droit s'exerce dans les conditions définies aux articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'instauration de ce droit par la commune de Nesle est d'abord conditionnée par l'approbation préalable du plan. En outre, l'exercice de ce droit est subordonné à la conclusion d'une convention tripartite signée entre l'État, la commune et l'exploitant à l'origine des risques sur le financement des mesures foncières, selon les termes de l'article L.515-9 I du code de l'environnement.

#### **III.1.4. Le droit de préemption**

Sans objet.

#### **III.1.5. Le rôle initiateur de la commune**

L'initiative du délaissement revient à la commune. Elle ouvre le droit de délaissement via une délibération du conseil municipal. Cette délibération permet aux propriétaires des biens inscrits dans un secteur de délaissement possible de bénéficier de leur droit de délaissement.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune.

#### **III.1.6. Le devenir des bâtiments faisant l'objet de mesures foncières**

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.* »

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur aménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

### **Article III.2. Échéancier de mise en œuvre des mesures**

La loi prévoit une mise en œuvre de ces mesures étalées dans le temps, ce qui suppose la mise au point de critères de priorités en faveur des zones soumises au risque le plus élevé.

Ces choix supposent d'avoir réalisé une évaluation du coût des mesures envisagées par rapport au gain de sécurité attendu (art L. 515-18 du code de l'environnement).



## Titre IV. Mesures de protection des populations

### Article IV.1. Mesures relatives à l'aménagement

#### IV.1.1. Dispositions applicables en zone v

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone verte, seul des recommandations peuvent être proposées. Elles n'ont pas de caractère obligatoire. Ces recommandations sont spécifiées dans le cahier de recommandations.

#### IV.1.2. Dispositions applicables en zone b

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les biens existant à la date d'approbation du PPRT doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

- pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :
  - $n_{50} = 6,7$  vol/h à 50 Pascals si le local est abrité, c'est-à-dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site source des risques<sup>12</sup>.
  - $n_{50} = 1,2$  vol/h à 50 Pascals si le local est exposé, c'est-à-dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site source des risques<sup>9</sup>.
- pour les bâtiments collectifs d'habitation familiale (à partir de trois logements dans le bâtiment) :
  - $n_{50} = 6,7$  vol/h à 50 Pascals si le local est abrité, c'est-à-dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site source des risques<sup>9</sup>.
  - $n_{50} = 1,2$  vol/h à 50 Pascals si le local est exposé, c'est-à-dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site source des risques<sup>9</sup>.
- Pour les autres bâtiments et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale:
  - l'objectif de performance à atteindre pour la protection des personnes est exprimé en coefficient d'atténuation cible  $Att = 7,35$  %.

Dans le cas d'ERP associé à un logement attenant et communiquant, un seul local de confinement peut être prévu et dimensionné alors pour l'ensemble, l'objectif de performance à atteindre pour le local de confinement est alors celui fixé pour l'ERP. De plus, les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Ces travaux de renforcement obligatoires sont plafonnés à un coût équivalent à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT. En cas de dépassement de ce seuil, les prescriptions sont réalisées à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conforme au cahier de recommandations

---

<sup>12</sup> Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu.

Une étude particulière à la charge du propriétaire du bien déterminera les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Les guides et les référentiels en vigueur au moment de la réalisation de ces travaux pourront étayer l'étude.  
Une attestation établie par un bureau d'étude certifiera de la réalisation de cette étude.

#### **IV.1.3. Dispositions applicables en zone B 1**

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les biens existant à la date d'approbation du PPRT doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné. Afin de connaître le coefficient d'atténuation cible applicable au bien existant, il faut se reporter à la cartographie des effets toxiques jointe en annexe 1 du présent règlement.

Dans le cas d'ERP associé à un logement attenant et communiquant, un seul local de confinement peut être prévu et dimensionné alors pour l'ensemble, l'objectif de performance à atteindre pour le local de confinement est alors celui fixé pour l'ERP. De plus, les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Ces travaux de renforcement obligatoires sont plafonnés à un coût équivalent à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT. En cas de dépassement de ce seuil, les prescriptions sont réalisées à hauteur de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conforme au cahier de recommandations.

Une étude particulière à la charge du propriétaire du bien déterminera les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Les guides et les référentiels en vigueur au moment de la réalisation de ces travaux pourront étayer l'étude.  
Une attestation établie par un bureau d'étude certifiera de la réalisation de cette étude.

#### **IV.1.4. Dispositions applicables en zone B2**

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les biens existant à la date d'approbation du PPRT doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour les effets suivants :

- un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement : l'objectif de performance à atteindre pour la protection des personnes est exprimé en coefficient d'atténuation cible  $Att = 7,35 \%$ ,
- un effet thermique d'une intensité de 5 kW/m<sup>2</sup>. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.
- un effet de surpression d'une intensité de 35 millibars, caractérisé par un temps d'application de 500 ms. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Ces travaux de renforcement obligatoires sont plafonnés à un coût équivalent à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT. En cas de dépassement de ce seuil, les prescriptions sont réalisées à hauteur de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conforme au cahier de recommandations.

Une étude particulière à la charge du propriétaire du bien déterminera les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Les guides et les référentiels en vigueur au moment de la réalisation de ces travaux pourront étayer l'étude.

Une attestation établie par un bureau d'étude certifiera de la réalisation de cette étude.

#### **IV.1.5. Dispositions applicables en zone B 3**

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les biens existant à la date d'approbation du PPRT doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour les effets suivants :

- un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement : l'objectif de performance à atteindre pour la protection des personnes est exprimé en coefficient d'atténuation cible  $Att = 7,35 \%$ ,
- un effet thermique d'une intensité de 5 kW/m<sup>2</sup>. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Ces travaux de renforcement obligatoires sont plafonnés à un coût équivalent à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT. En cas de dépassement de ce seuil, les prescriptions sont réalisées à hauteur de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conforme au cahier de recommandations.

Une étude particulière à la charge du propriétaire du bien déterminera les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Les guides et les référentiels en vigueur au moment de la réalisation de ces travaux pourront étayer l'étude.

Une attestation établie par un bureau d'étude certifiera de la réalisation de cette étude.

#### **IV.1.6. Dispositions applicables en zone r 1**

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les biens existant à la date d'approbation du PPRT doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement. Une étude au cas par cas, à la charge du propriétaire, sera nécessaire pour calculer le coefficient d'atténuation cible conformément au complément technique relatif à l'effet toxique de juillet 2008 réalisé par la direction de la générale de la prévention des risques

(DGPR) du ministère en charge de l'Écologie. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air devra être réalisé pour que cet objectif de performance soit atteint. Cette étude sera réalisée à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Cette étude inclue la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants. Cette étude déterminera également les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Une attestation établie par un bureau d'étude certifiera de la réalisation de cette étude. Dans le cas d'ERP associé à un logement attenant et communicant, un seul local de confinement peut être prévu et dimensionné alors pour l'ensemble, l'objectif de performance à atteindre pour le local de confinement est alors celui fixé pour l'ERP. Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Ces travaux de renforcement obligatoires sont plafonnés à un coût équivalent à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT. En cas de dépassement de ce seuil, les prescriptions sont réalisées à hauteur de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conforme au cahier de recommandations.

Une étude particulière à la charge du propriétaire du bien déterminera les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Les guides et les référentiels en vigueur au moment de la réalisation de ces travaux pourront étayer l'étude.

Une attestation établie par un bureau d'étude certifiera de la réalisation de cette étude.

#### **IV.1.7. Dispositions applicables en zone r 2**

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les biens existant à la date d'approbation du PPRT doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour les effets suivants :

- un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement : l'objectif de performance à atteindre pour la protection des personnes est exprimé en coefficient d'atténuation cible  $Att = 7,35 \%$ ,
- un effet thermique d'une intensité de  $8 \text{ kW/m}^2$ . Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.
- un effet de surpression d'une intensité de 35 mbars, caractérisé par un temps d'application de 500 ms. Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Ces travaux de renforcement obligatoires sont plafonnés à un coût équivalent à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT. En cas de dépassement de ce seuil, les prescriptions sont réalisées à hauteur de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conforme au cahier de recommandations.

Une étude particulière à la charge du propriétaire du bien déterminera les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Les guides et les référentiels en vigueur au moment de la réalisation de ces travaux pourront étayer l'étude.

Une attestation établie par un bureau d'étude certifiera de la réalisation de cette étude.

#### **IV.1.8. Dispositions applicables en zone r 3**

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les biens existant à la date d'approbation du PPRT doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour les effets suivants :

- un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement : l'objectif de performance à atteindre pour la protection des personnes est exprimé en coefficient d'atténuation cible  $Att = 7,35 \%$ ,

- un effet thermique d'une intensité de  $8 \text{ kW/m}^2$ . Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Ces travaux de renforcement obligatoires sont plafonnés à un coût équivalent à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT. En cas de dépassement de ce seuil, les prescriptions sont réalisées à hauteur de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conforme au cahier de recommandations.

Une étude particulière à la charge du propriétaire du bien déterminera les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Les guides et les référentiels en vigueur au moment de la réalisation de ces travaux pourront étayer l'étude.

Une attestation établie par un bureau d'étude certifiera de la réalisation de cette étude.

#### **IV.1.9. Dispositions applicables en zone r 4**

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les biens existant à la date d'approbation du PPRT doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour les effets suivants :

- pour un effet de surpression, d'une intensité de 35 mbars, caractérisé par un temps d'application de 100 ms.

- pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné. Une étude au cas par cas, à la charge du propriétaire, sera nécessaire pour calculer le coefficient d'atténuation cible conformément au complément technique relatif à l'effet toxique de juillet 2008 réalisé par la direction de la générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère en charge de l'Écologie. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air devra être réalisé pour que cet objectif de performance soit atteint. Cette étude sera réalisée à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Cette étude inclue la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants. Cette étude déterminera également les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Une attestation établie par un bureau d'étude

certifiera de la réalisation de cette étude. Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique D5 (classe de stabilité de Pasquill impliquant une atmosphère neutre, associée à une vitesse de vent de 5 m/s à une hauteur de 10 mètres).

Les travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Ces travaux de renforcement obligatoires sont plafonnés à un coût équivalent à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT. En cas de dépassement de ce seuil, les prescriptions sont réalisées à hauteur de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conforme au cahier de recommandations.

Une étude particulière à la charge du propriétaire du bien déterminera les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Les guides et les référentiels en vigueur au moment de la réalisation de ces travaux pourront étayer l'étude.

Une attestation établie par un bureau d'étude certifiera de la réalisation de cette étude.

#### **IV.1.10. Dispositions applicables en zone R 1**

Sans objet.

#### **IV.1.11. Dispositions applicables en zone R 2**

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les biens existant à la date d'approbation du PPRT doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour les effets suivants :

- pour un effet thermique continu : une étude au cas par cas sera nécessaire pour déterminer les intensités réelles au droit du projet.
- pour un effet de surpression caractérisé par un temps d'application de 500 ms. Afin de connaître l'intensité cible applicable au projet, il faut se reporter à la cartographie des effets de surpression jointe en annexe 2 du présent règlement.
- pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné et respectant l'objectif de performance à atteindre suivant pour la protection des personnes, exprimé en coefficient d'atténuation cible :  $A_{tt} = 7,35 \%$ . Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre et donc que le dispositif de confinement doit respecter un objectif moindre que celui mentionné au premier paragraphe, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet objectif.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique D5 (classe de stabilité de Pasquill impliquant une atmosphère neutre, associée à une vitesse de vent de 5 m/s à une hauteur de 10 mètres).

Les travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Ces travaux de renforcement obligatoires sont plafonnés à un coût équivalent à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT. En cas de dépassement de ce seuil, les

prescriptions sont réalisées à hauteur de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conforme au cahier de recommandations.

Une étude particulière à la charge du propriétaire du bien déterminera les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Les guides et les référentiels en vigueur au moment de la réalisation de ces travaux pourront étayer l'étude.

Une attestation établie par un bureau d'étude certifiera de la réalisation de cette étude.

#### **IV.1.12. Dispositions applicables en zone R 3**

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les biens existant à la date d'approbation du PPRT doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour les effets suivants :

- pour un effet de surpression, caractérisé par un temps d'application de 100 ms. Afin de connaître l'intensité cible applicable au projet, il faut se reporter à la cartographie des effets de surpression jointe en annexe 2 du présent règlement.
- pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné. Une étude au cas par cas, à la charge du propriétaire, sera nécessaire pour calculer le coefficient d'atténuation cible conformément au complément technique relatif à l'effet toxique de juillet 2008 réalisé par la direction de la générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère en charge de l'Écologie. Un calcul du niveau de perméabilité à l'air devra être réalisé pour que cet objectif de performance soit atteint. Cette étude sera réalisée à partir des données issues des études de danger décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture, pour déterminer les intensités réelles au droit du projet. Cette étude inclue la localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la protection des occupants. Cette étude déterminera également les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Une attestation établie par un bureau d'étude certifiera de la réalisation de cette étude.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus. Les études sont menées en retenant la condition atmosphérique D5 (classe de stabilité de Pasquill impliquant une atmosphère neutre, associée à une vitesse de vent de 5 m/s à une hauteur de 10 mètres).

Les travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Ces travaux de renforcement obligatoires sont plafonnés à un coût équivalent à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT. En cas de dépassement de ce seuil, les prescriptions sont réalisées à hauteur de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conforme au cahier de recommandations.

Une étude particulière à la charge du propriétaire du bien déterminera les modalités de conception et de réalisation des travaux de protection au regard des objectifs à atteindre. Les guides et les référentiels en vigueur au moment de la réalisation de ces travaux pourront étayer l'étude.

Une attestation établie par un bureau d'étude certifiera de la réalisation de cette étude.

## **Article IV.2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation**

Les mesures sur l'usage des infrastructures des équipements et des établissements, au regard des risques très graves pour les personnes encourus dans cette zone, sont les suivantes.

### **IV.2.1. Interdictions**

Sans objet.

### **IV.2.2. Prescriptions**

Sans objet.

## ***Article IV.3. Dispositif d'information et de secours***

### **IV.3.1. Panneaux d'information**

Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place au niveau du parking de la gare de Nesle ainsi que sur les quais et dans la gare.

Cette mesure obligatoire est à la charge des gestionnaires du parking sus-cité ainsi qu'à la charge des gestionnaires des quais et de la gare de Nesle. Elle doit être réalisée dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT.

### ***IV.3.2. Documents d'information***

Conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, les maires des communes concernées par le PPRT devront organiser l'information de la population sur l'existence et le contenu du PPRT, suivant les formes qui leur paraîtront adaptées et avec le concours, en tant que de besoin des services de l'État.

Conformément à l'article R.125-11 du code de l'environnement, les maires des communes concernées par le présent PPRT réaliseront leur Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M) réalisé à partir des éléments compris dans le Dossier départemental des risques majeur (DDRM) élaboré par l'état.

Conformément à la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, les maires des communes concernées devront également réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population, avec le concours en tant que de besoin des services de l'État.



## **Titre V. Servitudes d'Utilité Publique**

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L.518-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.511-7 du code de la défense.

Aucune servitude d'utilité publique n'est instaurée dans le périmètre du PPRT.

**Annexe 1 : cartographie des effets toxiques  
zoom autour du site AJINOMOTO FOODS EUROPE**



# PPRT de Mesnil-Saint-Nicaise/Nesle (Ajinomoto Foods Europe) Enveloppes des effets toxiques à cinétique rapide potentiels

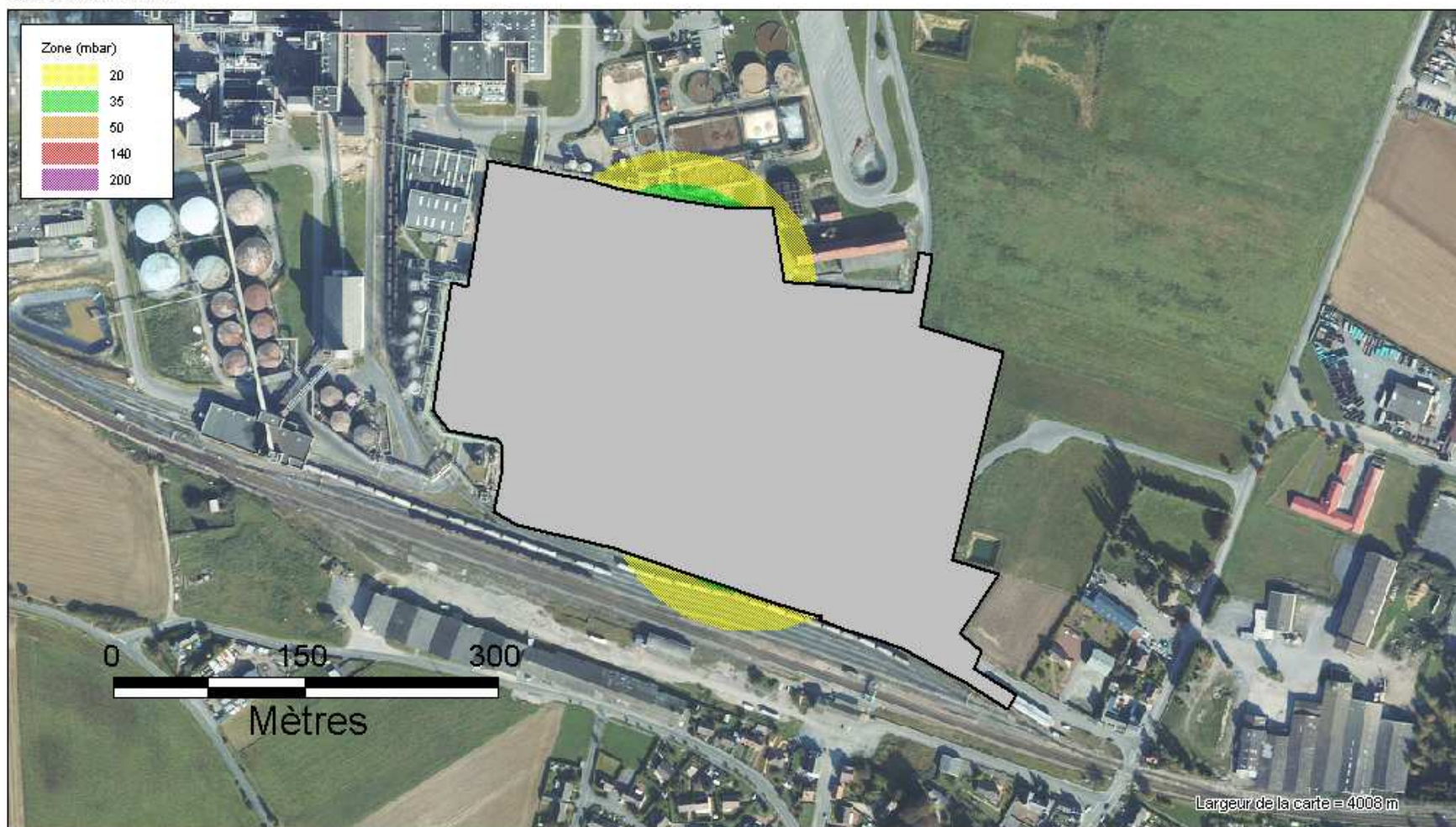


## **Annexe 2 : cartographie des effets de surpression**





# PPRT de Mesnil-Saint-Nicaise/Nesle (Ajinomoto Foods Europe) Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



Sources: BD ORTHO

Dossier:

Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 22/04/2013 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011

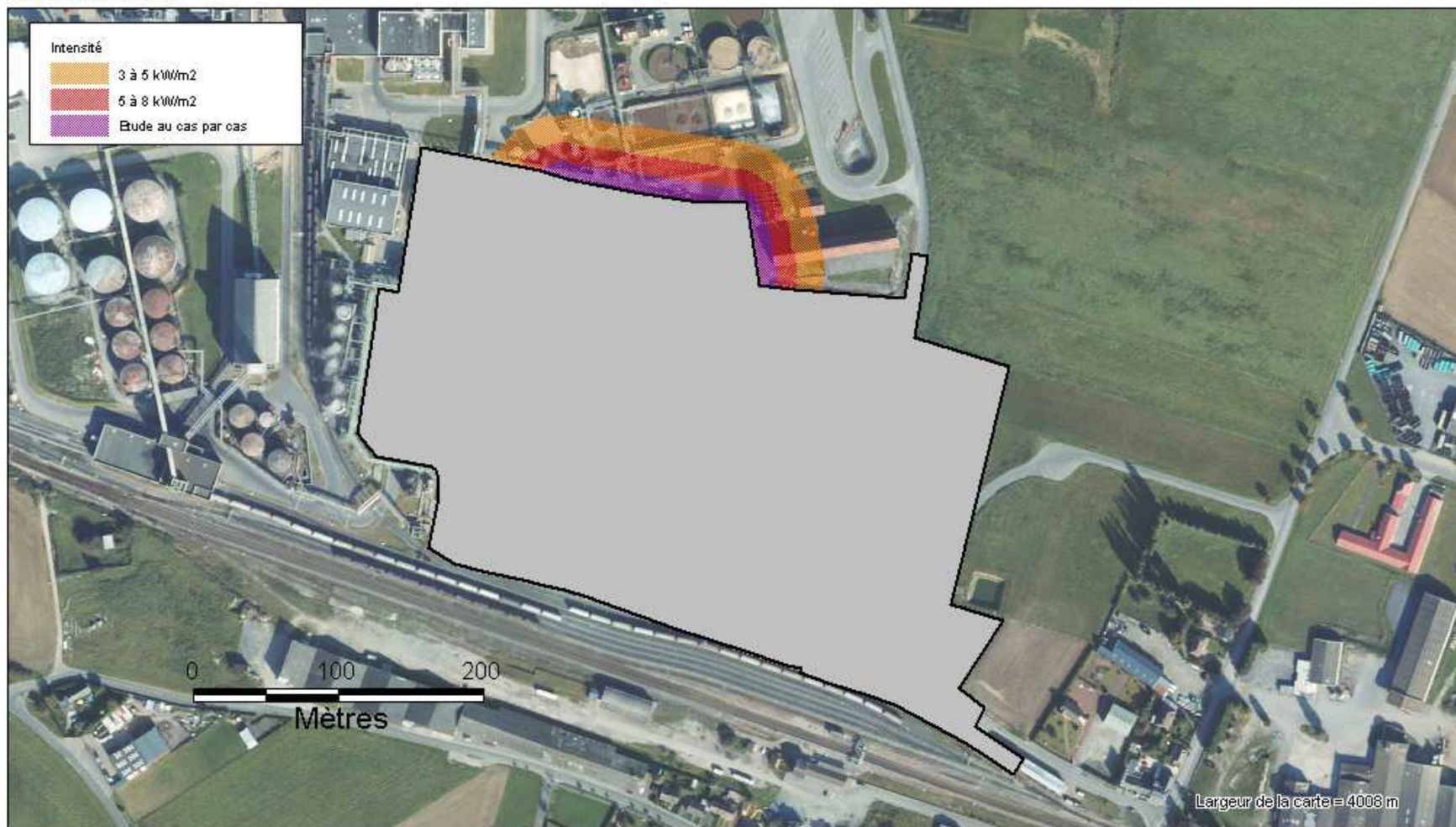


## **Annexe 2 : cartographie des effets thermiques**





# PPRT de Mesnil-Saint-Nicaise/Nesle (Ajinomoto Foods Europe) Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels



Sources: BD ORTHO  
Dossier: SIGALEA\AFE\_Nesle\Calculs\_du\_20130417\_1  
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 22/04/2013 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011

